

A.C.N. AUDIT

Société ayant pour objet l'exercice de la profession
de Commissaire aux Comptes

R C MANOSQUE
(nom encore inscrit)

DÉPÔT AU GREFFE DE
COMMENCE DE MANOSQUE
SOUS LE N° 94/22A

MANOSQUE, LE 27 JUIN 1994

LE GREFFIER,



S T A T U T S

Société Anonyme au capital de 250 300 francs
Siège social : 15, Promenade Aubert Millot
04100 - MANOSQUE (A.H.P.)

11

STATUTS

SOCIETE ANONYME « A.C.N. AUDIT »

Les soussignés dont les identités figurent en dernière page, ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions de commissaire aux comptes et d'expert comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est: **A.C.N. AUDIT**

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et éventuellement celle d'expert-comptable (sous réserve de l'alinéa 4 de l'article 9) telles qu'elles sont définies par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 12 août 1969 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à MANOSQUE (AHP - 04) 15, Promenade AUBERT MILLOT

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement, soit deux cent cinquante mille trois cents francs.

La somme est déposée à la Banque Populaire de la Région Dauphinoise agence de MANOSQUE qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux et annexée à chacun des originaux des présentes.

FACE ANNULEE
ARTICLE 005 du C.G.I.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille trois cents francs.
Il est divisé en deux mille cinq cent trois actions d'une seule catégorie de cent francs chacune.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes et au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital devront être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires devront être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Pour le cas où la société exercerait la profession d'expert-comptable, la majorité des actions doit être toujours détenue par des experts-comptables inscrits sur le Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'experts-comptables vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes et experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

PAGE ANNULÉE
ARTICLE 905 du C.G.F.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux des droits attachés à ces titres.

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes et experts-comptables.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié de la liste des Commissaires aux comptes ou du Tableau des Experts-Comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembreée ne sont considérées comme détenue par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes ou experts-comptables.

AA
GN
Re
H
PS
PL+

FACÉ ANNULÉE
ARTICLE 995 du C.B.I.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leur qualité. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

FACE 2100-EE
ARTICLE 215-10-520

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 65 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - Président et directeur généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être aussi des experts-comptables, si la société exerce la profession d'expert comptable.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il ne pourra toutefois pas engager la société, sans autorisation préalable du conseil d'administration, pour un montant supérieur à une limite qui sera fixée par ledit conseil.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 205 du C.G.I.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à soixante cinq ans.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au trente septembre mil neuf cent quatre vingt quinze.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

AM
AN
PS
PL 7
RE

FACE ANNULÉE
ARTICLE 605 du C.G.I.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Contestation

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du président de la Compagnie des Commissaires aux Comptes soit du président du Conseil Régional des Experts-Comptables, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, pourront être soumises à l'arbitrage soit du président de la Compagnie des Commissaires aux Comptes soit du président du Conseil Régional des Experts-Comptables, suivant l'objet du litige avant tout recours à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 22 - Nomination des administrateurs et commissaires aux comptes

Mr ZUOLO Philippe
Mr CHEMINOT Dominique
Mr NOUGUEREDÉ Alain
Mme AGUILLON Hélène

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 1997 et tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions, et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

La société ORDINIS, 19 rue DELORME à 03000 MOULINS, est nommée commissaire aux comptes de la société pour les six premiers exercices.

Mr MERGUI Gérard, 21 avenue MEUNIER à 03000 MOULINS est nommé pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant

Les commissaires ainsi nommés ont, préalablement aux présentes, accepté par lettre séparée le mandat qui vient de leur être confié, et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires à l'adresse prévue du siège social.

PAID 2000-04-24
AMOUNT \$100.00

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Les formations de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale.

Statuts signés à MANOSQUE,

Le 29 Mai 1994.
en cinq exemplaires.

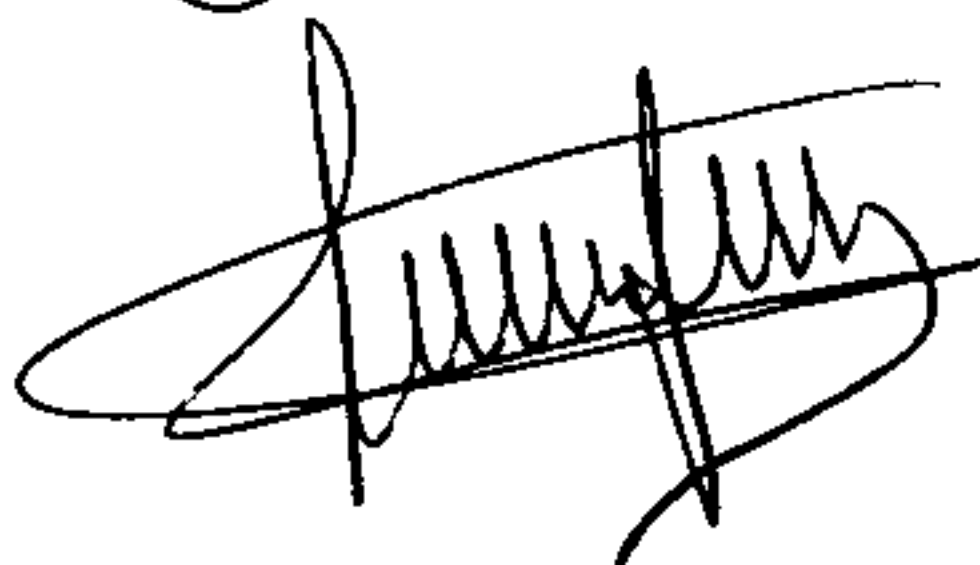
Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur



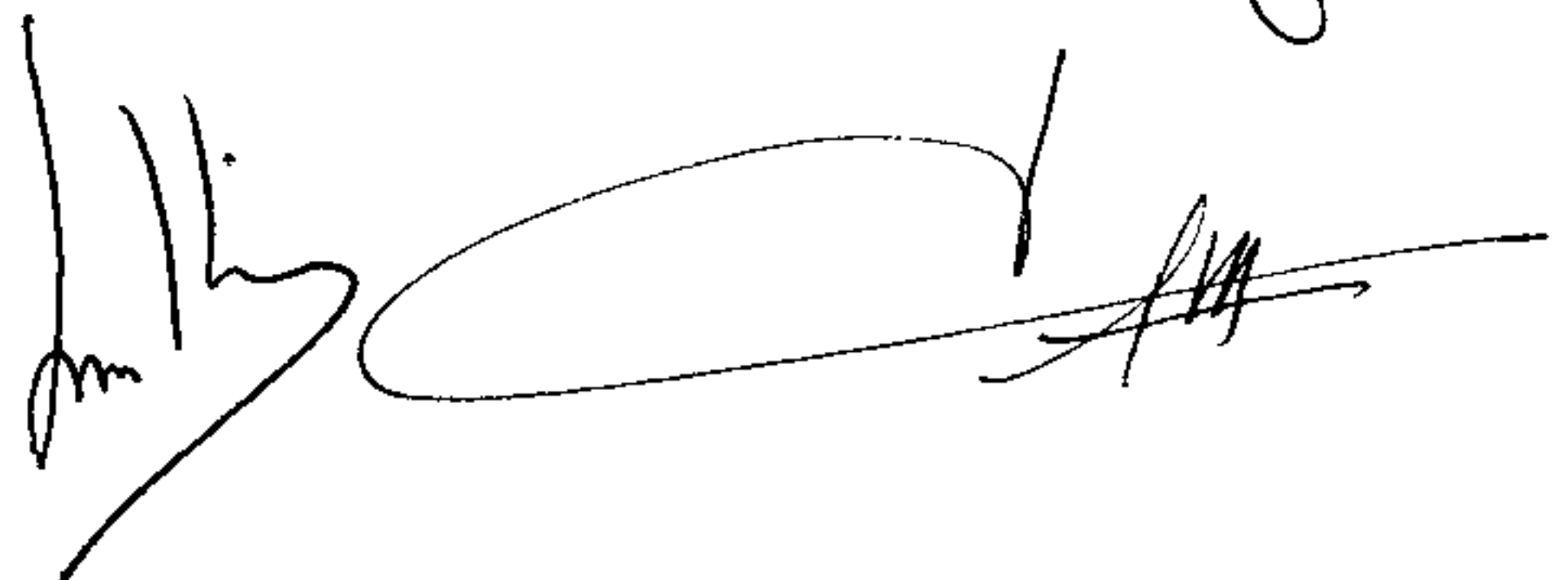
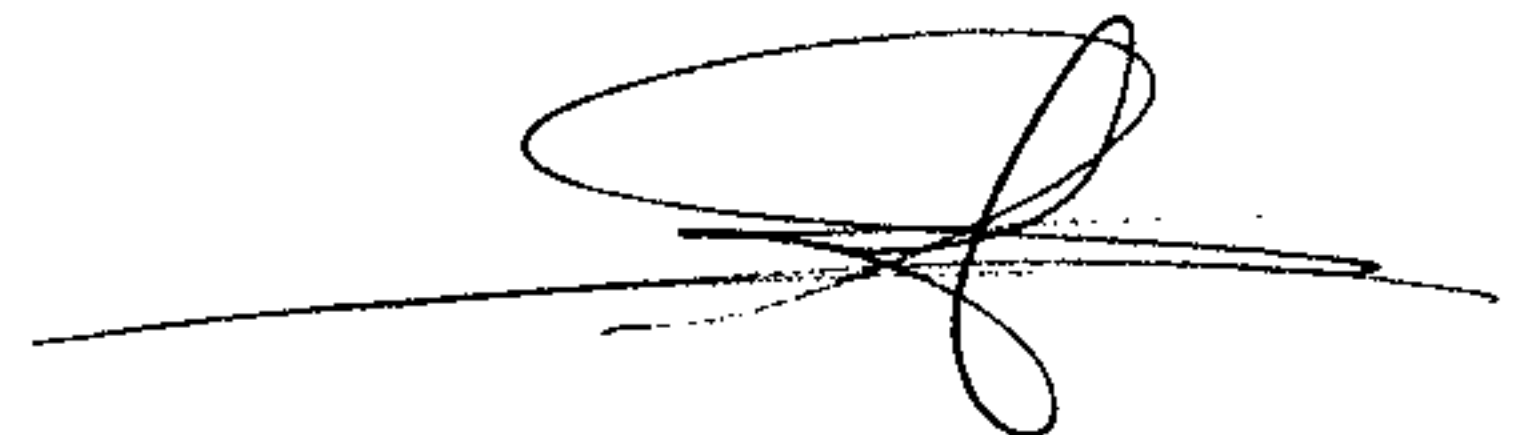
Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur



Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur



Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur



FACE ANNULÉE
FOLIO 005 du C.G.I.

A.C.N. AUDIT

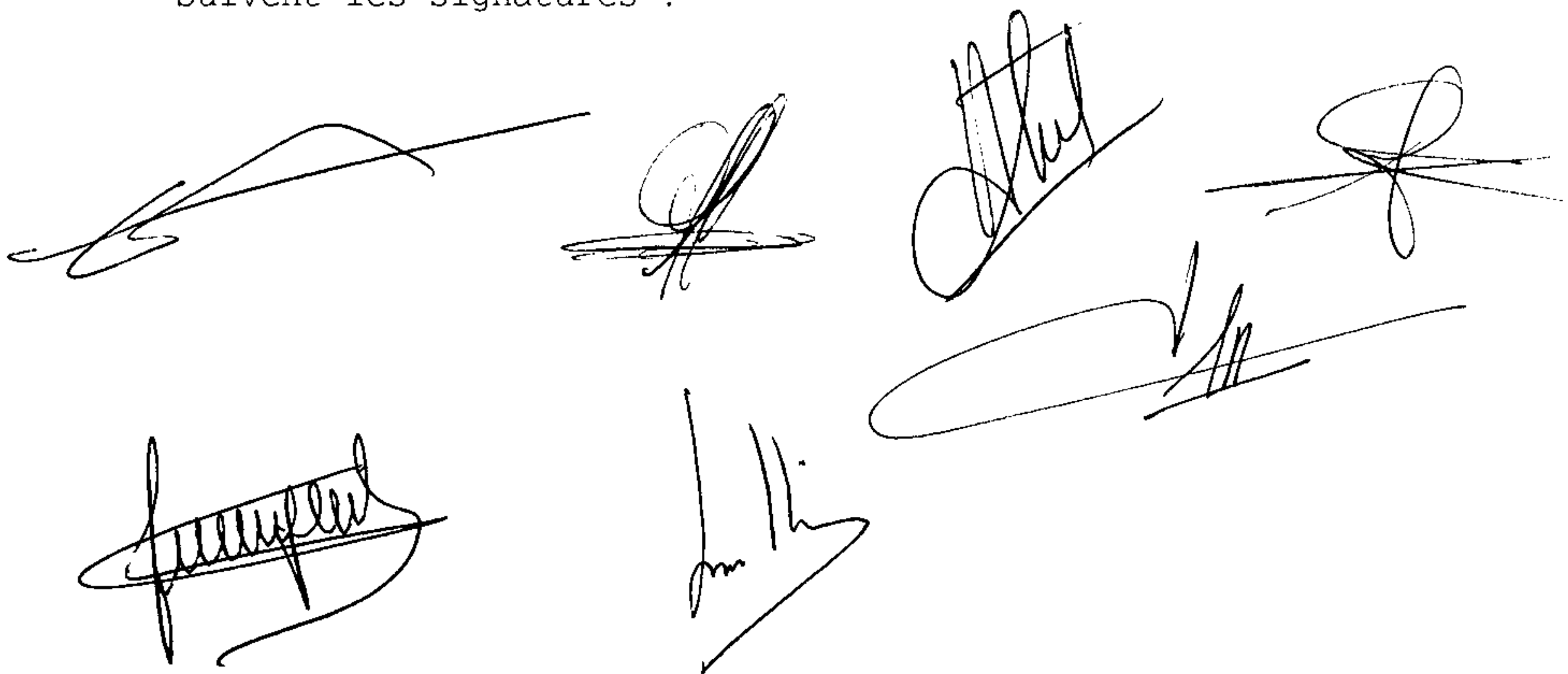
Société Anonyme au capital de 250 300 Francs
Siège social : 15, Promenade Aubert Millot
04100 - MANOSQUE (A.H.P.)

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la BANQUE POPULAIRE, Agence de MANOSQUE, pour dépôt des fonds constituant le capital social.
- Engagement de tous frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites.

Conformément à l'article 5 de la Loi du 24 Juillet 1966 et à l'article 74 du Décret 67-236 du 23 Mars 1967, cet état a été présenté aux actionnaires préalablement à la signature des statuts. Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les actionnaires emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à MANOSQUE Le, 29 Mai 1994
Suivent les signatures :



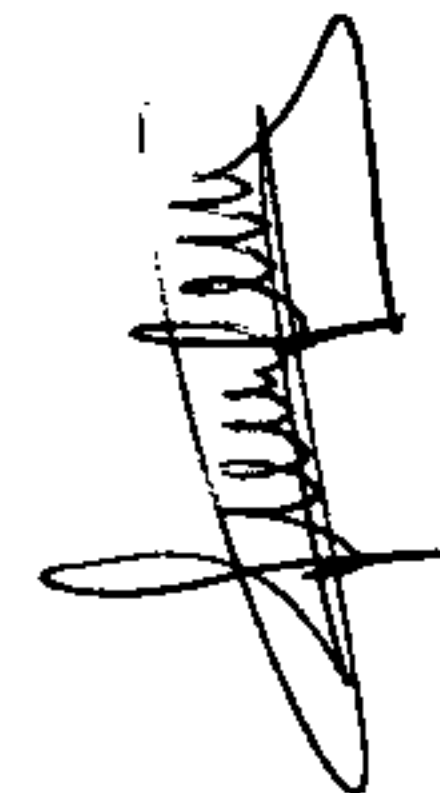
PAGE ANNULÉE
ARTICLE 005 du C.G.I.

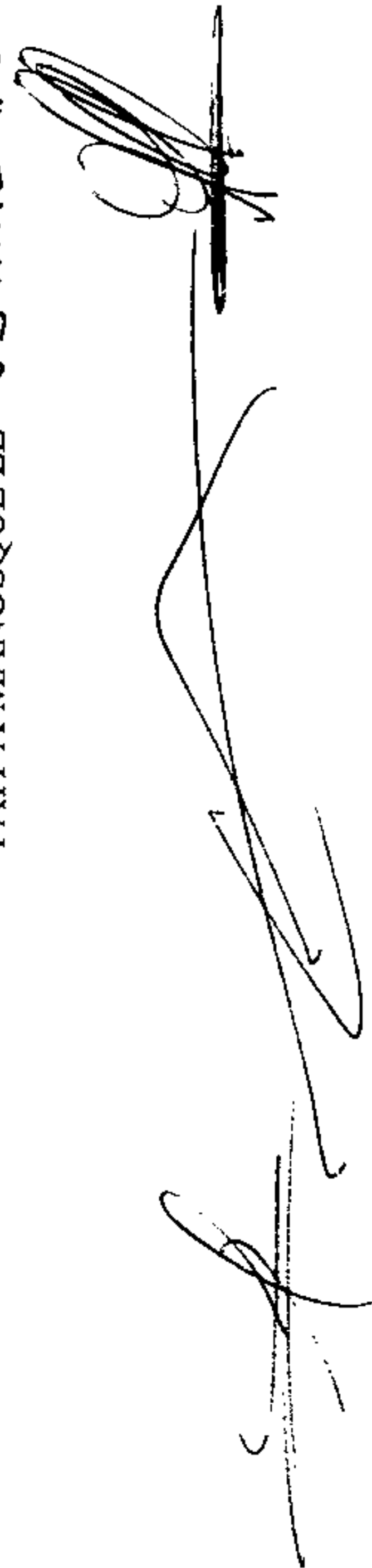
A.C.N. AUDIT sa
Sté anonyme au capital de 250 300 frs
15, Prom. Aubert Millot
04100 MANOSQUE

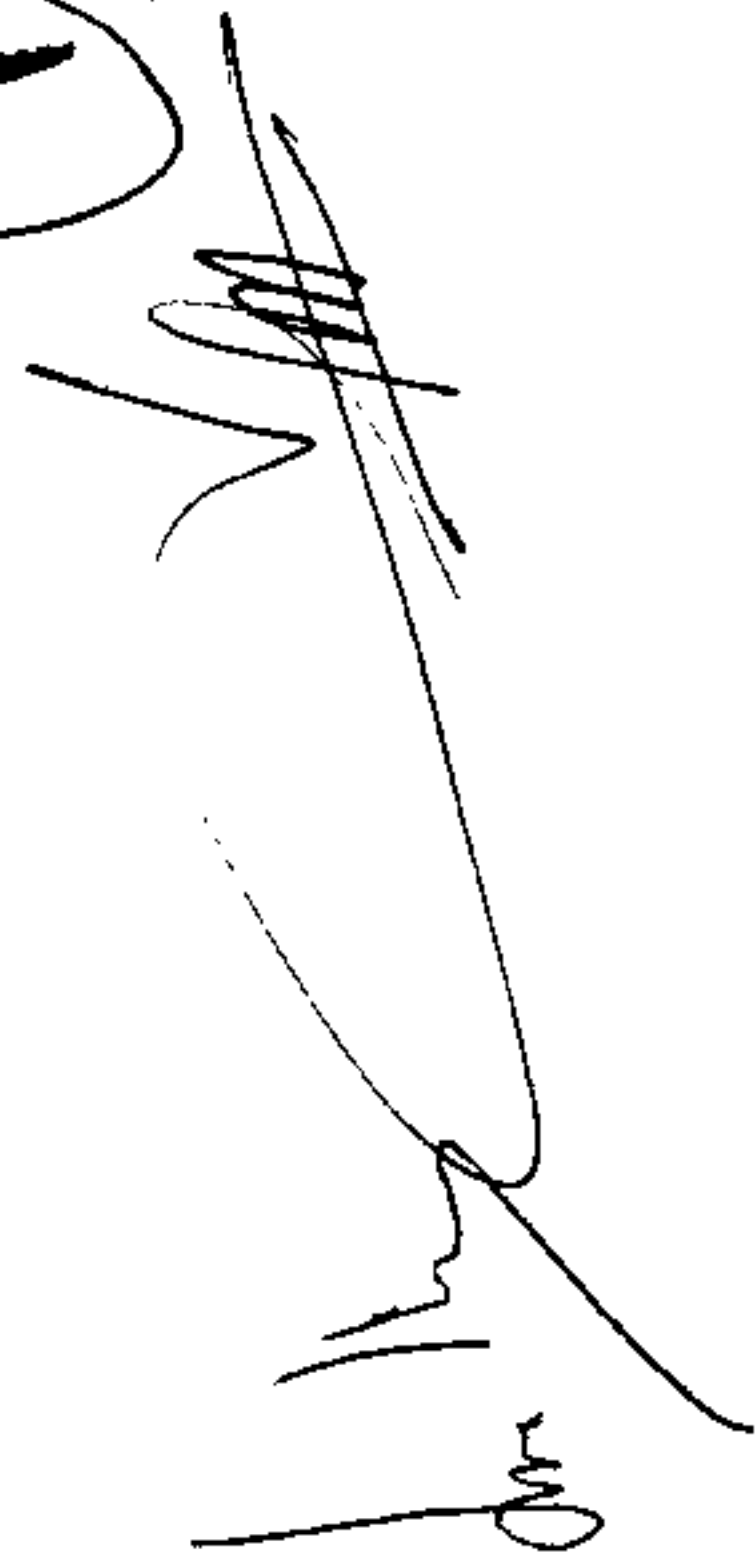
LISTE DES SOUSCRIPTEURS - ETAT DES VERSEMENTS

Nom	Prénom	Date naissance	Adresse	Actions souscrites	Montant total	Versements effectués
CHEMINOT	Dominique	21/04/1958 à Désertines	Impasse de St BONNET 03400 YZEURE	625	62 500.00	62 500.00
ZUOLO	Philippe	24/11/1959 à Marseille	24D, Rue du CLOS 04100 MANOSQUE	625	62 500.00	62 500.00
NOUGUEREDÉ	Alain	15/02/1952 Aubie Espessas	Bois Hospitalier 04100 MANOSQUE	625	62 500.00	62 500.00
JACQUET	Pierre	16/03/1957 à Nice	Villa Clos Marie 13100 AIX en PROVENCE	625	62 500.00	62 500.00
AGUILLON	Hélène	31/12/1935 à Montrouge	Quartier St PIERRE 04100 MANOSQUE	1	100.00	100.00
BIGOUROUX	Jean François	17/01/1954 à Aix en Prov.	298, Avenue du Club Hippique 13100 AIX en PROVENCE	1	100.00	100.00
ESCALLIER	Pierre	13/05/1947 à Gap	Iter Rue CARNOT 05000 GAP	1	100.00	100.00
Total				2 503	250 300.00	250 300.00

FAIT A MANOSQUE LE 29 MAI 1994.







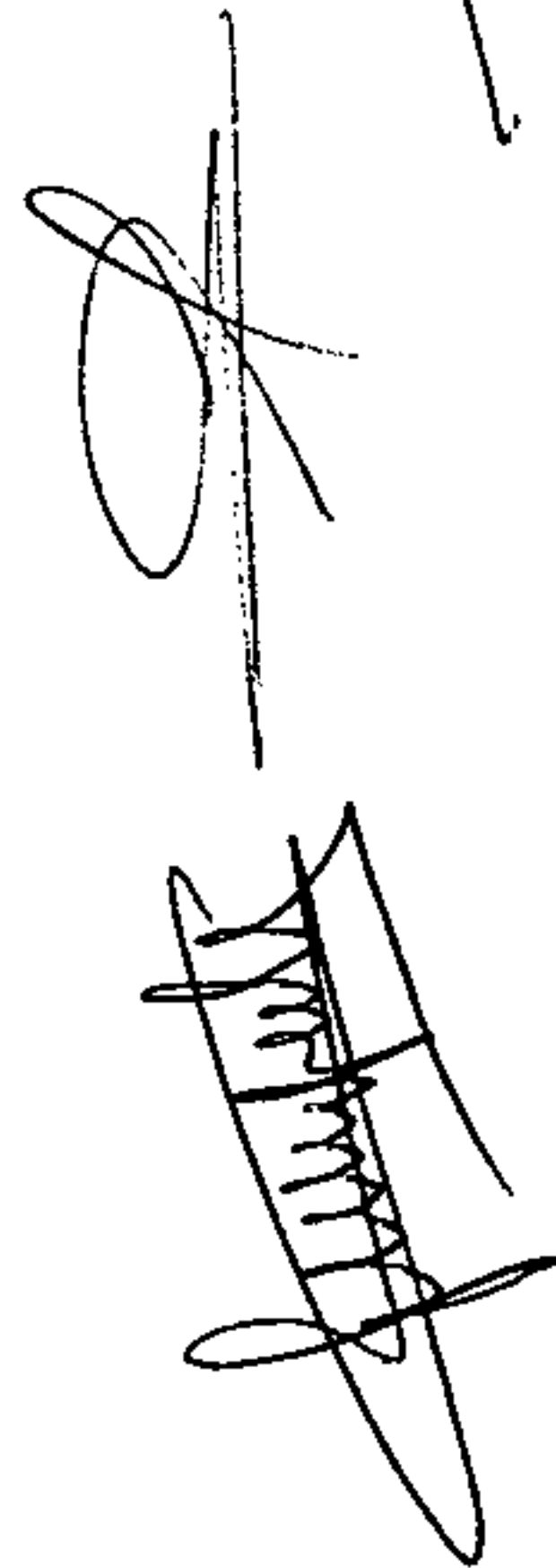


A.C.N. AUDIT sa
Sté anonyme au capital de 250 300 frs
15, Prom. Aubert Millot
04100 MANOSQUE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS - ETAT DES VERSEMENTS

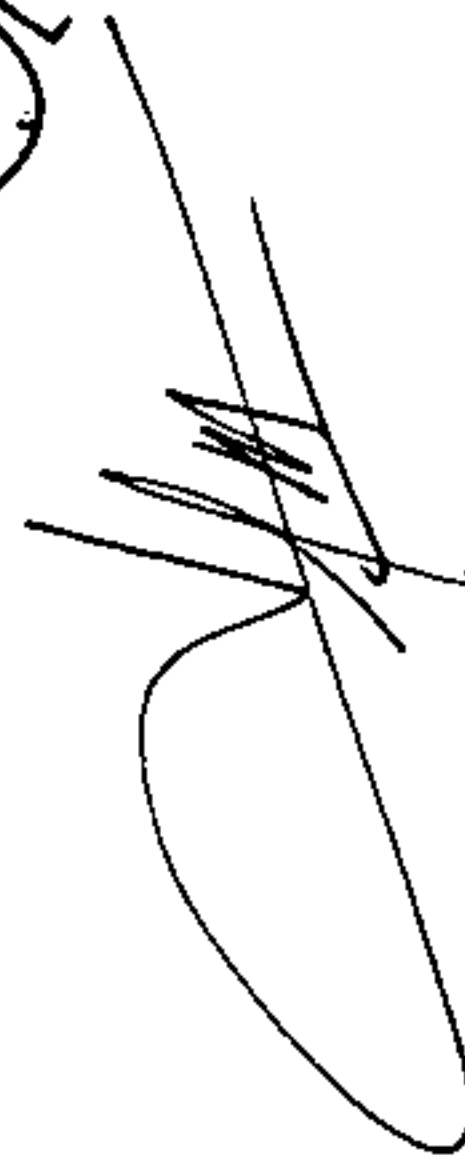
Nom	Prénom	Date naissance	Adresse	Actions souscrites	Montant total	Versements effectués
CHEMINOT	Dominique	21/04/1958 à Désertines	Impasse de St BONNET 03400 YZEURE	625	62 500.00	62 500.00
ZUOLO	Philippe	24/11/1959 à Marseille	24D, Rue du CLOS 04100 MANOSQUE	625	62 500.00	62 500.00
NOUGUEREDÉ	Alain	15/02/1952 Aubie Espessas	Bois Hospitalier 04100 MANOSQUE	625	62 500.00	62 500.00
JACQUET	Pierre	16/03/1957 à Nice	Villa Clos Marie 13100 AIX en PROVENCE	625	62 500.00	62 500.00
AGUILLON	Hélène	31/12/1935 à Montrouge	Quartier St PIERRE 04100 MANOSQUE	1	100.00	100.00
BIGOUROUX	Jean François	17/01/1954 à Aix en Prov.	298, Avenue du Club Hippique 13100 AIX en PROVENCE	1	100.00	100.00
ESCALLIER	Pierre	13/05/1947 à Gap	1ter Rue CARNOT 05000 GAP	1	100.00	100.00
Total				2 503	250 300.00	250 300.00

FAIT A MANOSQUE LE 29 Mai 1994











SIEGE SOCIAL
2, AV. DU GRESIVAUDAN
38700 CORENC
TEL 76 88 13 13
TELECOPIEUR 76 90 21 89
RC Grenoble B 057503930
CCP Grenoble 890-00 X

BANQUE POPULAIRE DE LA REGION DAUPHINOISE



BANQUE POPULAIRE

MANOSQUE

29, boulevard Elémir-Bourges
04100 Manosque
Tel 92 72 13 66
Télécopieur 92 72 72 56

Manosque, le 25/05/94.

Nous, soussignés,

BANQUE POPULAIRE DAUPHINE ALPES DU SUD -BPDA- Société
Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, dont le
siège social est à CORENC-GRENOBLE

Agence de MANOSQUE

représentée par notre mandataire

M^{me} FLAVEN Cincille

certifions par la présente que :

M^l CHEMINOT Dominique

née le 21.04.58 à Desertines 03.

demeurant à Impasse St Bonnet 03400 YSEURE

a déposé le 25 Mai 1994

la somme de frs. 62500 - Soixante deux mille

cinq cents francs

dans un compte bloqué, indisponible jusqu'à production du K
bis, à titre de participation au capital de la SOCIETE EN
FORMATION, PORTANT L'INTITULE : ACN-AUDIT SA

15 Promenade Aubert Pillot

04100 Manosque

BANQUE POPULAIRE
DAUPHINÉ ALPES DU SUD

29, Bd. Elémir Bourges

04100 MANOSQUE

Tél : 92.72.13.66

SIEGE SOCIAL
2, AV. DU GRESIVAUDAN
38700 CORENC
TEL 76 88 13 13
TELECOPIEUR 76 90 21 89
RC Grenoble B 057503930
CCP Grenoble 890-00 X

BANQUE POPULAIRE DE LA REGION DAUPHINOISE



BANQUE POPULAIRE

MANOSQUE

29, boulevard Elémir-Bourges
04100 Manosque
Tél 92 72 13 66
Télécopieur 92 72 72 56

Manosque, le 25/05/94

Nous, soussignés,

BANQUE POPULAIRE DAUPHINE ALPES DU SUD -BPDA- Société
Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, dont le
siège social est à CORENC-GRENOBLE

Agence de MANOSQUE

représentée par notre mandataire

Mme FLAVEN Clineille

certifions par la présente que :

M^{me} ZUOLO Philippe

née le 24.11.59 A Marseille 13

demeurant à 24 D rue du Clos 04100 Manosque

a déposé le 25.05.1994.

la somme de frs. 62500 - soixante deux mille
cinq cents Fr

dans un compte bloqué, indisponible jusqu'à production du K
bis, à titre de participation au capital de la SOCIETE EN
FORMATION, PORTANT L'INTITULE : ACN AUDIT SA

15 Promenade Aubert Tillot

04100 Manosque

BANQUE POPULAIRE
DAUPHINÉ ALPES DU SUD

29, Bd. Elémir Bourges

04100 MANOSQUE

Tél : 92.72.13.66

SIEGE SOCIAL
2, AV. DU GRESIVAUDAN
38700 CORENC
TEL 76 88 13 13
TELECOPIEUR 76 90 21 89
RC Grenoble B 057503930
CCP Grenoble 890-00 X

BANQUE POPULAIRE DE LA REGION DAUPHINOISE



BANQUE POPULAIRE

MANOSQUE

29, boulevard Elémir-Bourges
04100 Manosque
Tél 92 72 13 66
Télécopieur 92 72 72 56

Manosque, le 25/5/94 -

Nous, soussignés,

BANQUE POPULAIRE DAUPHINE ALPES DU SUD -BPDA- Société
Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, dont le
siège social est à CORENC-GRENOBLE

Agence de MANOSQUE

représentée par notre mandataire

Mme FLAVEN Lineille

certifions par la présente que :

M L NOUGUERREDE Alain

née le 15.02.52 A AUBIE - ESPASSAS 33

demeurant à Bois HOSPITALIER 04100 Manosque

a déposé le 25.05.1994,

la somme de frs. 62500 - Soixante deux Mille
Cinq cents Francs

dans un compte bloqué, indisponible jusqu'à production du K
bis, à titre de participation au capital de la SOCIETE EN
FORMATION, PORTANT L'INTITULE : ACN AUDIT SA

15 Promenade Aubert Millot
04100 Manosque

BANQUE POPULAIRE
DAUPHINE ALPES DU SUD
29, Bd. Elémir Bourges
04100 MANOSQUE
Tél : 92.72.13.66

SIEGE SOCIAL
2, AV. DU GRESIVAUDAN
38700 CORENC
TEL 76 88 13 13
TELECOPIEUR 76 90 21 89
RC Grenoble B 057503930
CCP Grenoble 890-00 X

BANQUE POPULAIRE DE LA REGION DAUPHINOISE



BANQUE POPULAIRE

MANOSQUE

29, boulevard Elemir-Bourges
04100 Manosque
Tél 92 72 13 66
Télécopieur 92 72 72 56

Manosque, le 28/5/94

Nous, soussignés,

BANQUE POPULAIRE DAUPHINE ALPES DU SUD -BPDA- Société
Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, dont le
siège social est à CORENC-GRENOBLE

Agence de MANOSQUE

représentée par notre mandataire *Mr J. B. LEROIT*

certifions par la présente que :

MA JACQUET Y Pierre
née le *16/03/57* à *Nice*
demeurant à *Aix en Provence*
a déposé le *27/5/94*

la somme de frs. *62 500 000* (*soixante deux mille cinq-cent*
francs)

dans un compte bloqué, indisponible jusqu'à production du K
bis, à titre de participation au capital de la SOCIETE EN
FORMATION, PORTANT L'INTITULE : *SA ACN AUDIT S.A.*

15 Rue A. Nilot

04100 Manosque

BANQUE POPULAIRE
DAUPHINE ALPES DU SUD
29, Bd Elemir-Bourges
04100 MANOSQUE
Tél : 92.72.13.66

SIEGE SOCIAL
2, AV. DU GRESIVAUDAN
38700 CORENC
TEL 76 88 13 13
TELECOPIEUR 76 90 21 89
RC Grenoble B 057503930
CCP Grenoble 890-00 X

BANQUE POPULAIRE DE LA REGION DAUPHINOISE



BANQUE POPULAIRE

MANOSQUE

29, boulevard Elemir-Bourges
04100 Manosque
Tél 92 72 13 66
Télécopieur 92 72 72 56

Manosque, le 25.05.94

Nous, soussignés,

BANQUE POPULAIRE DAUPHINE ALPES DU SUD -BPDA- Société
Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, dont le
siège social est à CORENC-GRENOBLE

Agence de MANOSQUE

représentée par notre mandataire

Mme FLAVEN Nicole

certifions par la présente que :

Mme AIGUILLON née GUYON-GELLIN Hélène
née le 31.12.35, A Tontrouge 92

demeurant à quartier St Pierre 04100 Manosque
a déposé le 25.05.1994,

la somme de frs. 100,- cent francs

dans un compte bloqué, indisponible jusqu'à production du K
bis, à titre de participation au capital de la SOCIETE EN
FORMATION, PORTANT L'INTITULE :

ACN AUDIT SA
15 Promenade Aubert Tillot
04100 Manosque

BANQUE POPULAIRE
DAUPHINE ALPES DU SUD
29, boulevard Elemir-Bourges
04100 Manosque
Tél 92 72 13 66

Flaven

Adresse Postale BP 43 - 38701 LA TRONCHE CEDEX Adresse télégraphique CREPOBANK GRENOBLE

Telecopieur 76 90 21 89

Tele 980 322 (Usage Général)

980 579 (Etranger, Devises, Change)

980 556 (Titres, Bourse)

Société de Banque Populaire régie par les lois des 13 mars 1917 et suivantes

SIEGE SOCIAL
2, AV. DU GRESIVAUDAN
38700 CORENC
TEL 76 88 13 13
TELECOPIEUR 76 90 21 89
RC Grenoble B 057503930
CCP Grenoble 890-00 X

BANQUE POPULAIRE DE LA REGION DAUPHINOISE



BANQUE POPULAIRE

MANOSQUE

29, boulevard Elémir-Bourges
04100 Manosque
Tél 92 72 13 66
Télécopieur 92 72 72 56

Manosque, le 25.05.94.

Nous, soussignés,

BANQUE POPULAIRE DAUPHINE ALPES DU SUD -BPDA- Société
Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, dont le
siège social est à CORENC-GRENOBLE

Agence de MANOSQUE

représentée par notre mandataire

Mme FLAVEN Nicole

certifions par la présente que :

M^{me} BIGOURoux Jean-François

née le 17.01.54 à Aix en Provence 13

demeurant à 298 Av. du Club Hippique

a déposé le 13100 Aix en Pce -

25.05.94 -

la somme de frs. 100,- Cent Francs

dans un compte bloqué, indisponible jusqu'à production du K
bis, à titre de participation au capital de la SOCIETE EN
FORMATION, PORTANT L'INTITULE :

ACN AUDIT SA

15 Promenade Hubert Tillot

04100 Manosque

BANQUE POPULAIRE
DAUPHINE ALPES DU SUD
29, boulevard Elémir-Bourges
04100 MANOSQUE
Tél : 92 72 13 66

SIÈGE SOCIAL
2, AV. DU GRESIVAUDAN
38700 CORENC
TEL 76 88 13 13
TELECOPIEUR 76 90 21 89
RC Grenoble B 057503930
CCP Grenoble 890-00 X

BANQUE POPULAIRE DE LA REGION DAUPHINOISE



BANQUE POPULAIRE

MANOSQUE

29, boulevard Elémir-Bourges
04100 Manosque
Tél 92 72 13 66
Télécopieur 92 72 72 56

Manosque, le 25/05/94.

Nous, soussignés,

BANQUE POPULAIRE DAUPHINE ALPES DU SUD -BPDA- Société
Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, dont le
siège social est à CORENC-GRENOBLE

Agence de MANOSQUE

représentée par notre mandataire

Mme FLAVEN Tineille

certifions par la présente que :

M^l ESCALLIER Pierre

née le 13/05/47 à GAP OS.

demeurant à 1^{er} rue Carnot 05000 GAP

a déposé le 25.05.94.

la somme de frs. 100 - Cent Francs —

dans un compte bloqué, indisponible jusqu'à production du K
bis, à titre de participation au capital de la SOCIETE EN
FORMATION, PORTANT L'INTITULE : *ACN AUDIT SA*

15 Promenade Hubert Tillot

04100 Manosque

BANQUE POPULAIRE

[Signature]
Tineille

A.C.N. AUDIT
Société Anonyme au capital de 250 300 Francs
Siège social : 15, Promenade Aubert Millot
04100 - MANOSQUE (A.H.P.)

NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS SOCIAUX

Les soussignés :

- Monsieur NOUGUEREDÉ Alain,
demeurant à MANOSQUE, Bois Hospitalier
- Monsieur CHEMINOT Dominique,
demeurant à YZEURE, Impasse de Saint Bonnet
- Monsieur ZUOLO Philippe,
demeurant à MANOSQUE 24D, Rue du Clos
- Madame AGUILLON Hélène,
demeurant à MANOSQUE Villa Les Palmiers
Quartier Saint Pierre

personnes désignées en qualité d'administrateurs aux termes des statuts de la société, établis suivant acte sous seing privé en date à MANOSQUE du Mai 1994, se sont réunies en application de l'article 68, alinéa 1er du Décret du 23 Mars 1967, ont convenu et arrêté ce qui suit :

I - NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur NOUGUEREDÉ Alain est nommé Président du Conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Toutefois, il n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur NOUGUEREDÉ Alain déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul de mandats de Président du Conseil d'administration, de membre du Directoire et de Directeur Général unique de sociétés anonymes.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration, le Président assumera la direction générale de la société et jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

REMUNERATION DU PRESIDENT

Indépendamment des jetons de présence qui lui seront éventuellement attribués en sa qualité de membre du conseil d'administration, Monsieur NOUGUEREDÉ Alain aura droit à une rémunération qui sera fixée lors d'une prochaine délibération du Conseil. Il aura droit également, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

II - NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les soussignés désignent **Monsieur CHEMINOT Dominique**, administrateur, en qualité de Directeur Général, pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur.

Dans le cas où Monsieur NOUGUEREDÉ Alain viendrait à cesser d'exercer ses fonctions de Président pour quelque cause que ce soit, Monsieur CHEMINOT Dominique conservera ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Monsieur CHEMINOT Dominique déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Monsieur CHEMINOT Dominique sera investi des mêmes pouvoirs que le Président du Conseil d'administration pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

Indépendamment des jetons de présence qui pourraient lui être attribués en qualité de membre du Conseil d'administration, Monsieur CHEMINOT Dominique, Directeur Général, aura droit à une rémunération qui sera fixée lors d'une prochaine délibération du Conseil. Il aura droit également, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par les administrateurs présents.

Fait à MANOSQUE, Le 29 Mai 1994

Monsieur NOUGUEREDÉ Alain

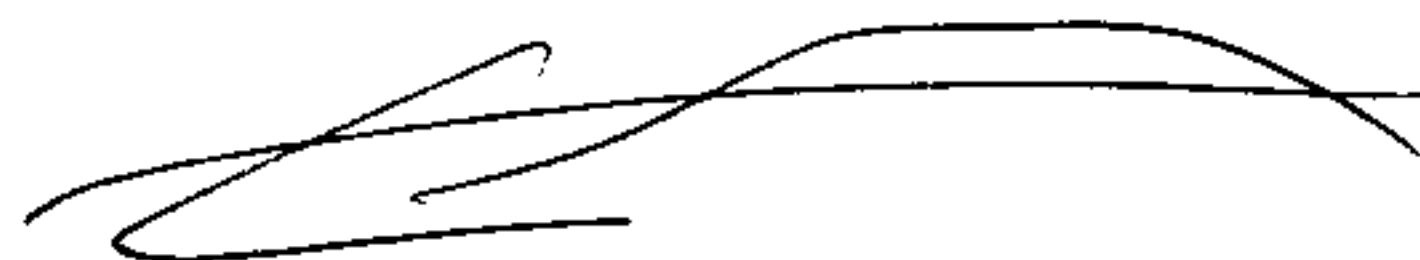
*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*



Monsieur ZUOLO Philippe



Monsieur CHEMINOT Dominique



Madame AGUILLON Hélène

